CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 610-2023

RÈGLEMENT RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement, tel que le prévoit la *Loi sur les compétences municipales,* C-47.1;

CONSIDÉRANT que le conseil s'était doté d'un Règlement relatif au compteur d'eau en 2002 et que ce Règlement doit faire l'objet d'une refonte pour le rendre conforme aux lois et normes, ainsi que de l'adapter à la réalité socio-économique actuelle;

CONSIDÉRANT qu'il est important de protéger l'eau potable et d'en faire bon usage, ainsi que d'assurer une équité de taxation selon l'utilisation pour les usagers non-résidentiels;

CONSIDÉRANT les recommandations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en matière de gestion des compteurs d'eau sur leur site Internet, ainsi que toutes les lois et les normes applicables en vigueur en la matière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 15 août 2023;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 15 août 2023 et que des copies du projet du Règlement étaient disponibles sur place et que le projet de Règlement était affiché sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le Règlement à adopter;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non-résidentiels.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non-résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui fait partie d'une catégorie de bâtiment énuméré à cette liste :

- Commerces de tout type;
- Industries;
- Résidences d'habitation communautaire;
- Écoles et garderies;
- Habitation ayant un usage complémentaire de type commercial dont la valeur foncière de l'usage complémentaire est de supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

« Municipalité » : la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce Règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot qui est desservi par le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent Règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, ce qui signifie, qu'outre en cas d'urgence, le droit de visite est normalement limité entre 7 h et 19 h, article 492 du *Code municipal du Québec*, en tout lieu public ou privé, dans les limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent Règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

Les employés désignés par la Municipalité sont :

- Le directeur des travaux publics; et
- L'opérateur en eaux et en voirie.

ARTICLE 6 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non-résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non-résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent Règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 30 septembre 2024.

Tout immeuble non-résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent Règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non-résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au *Code de construction du Québec*, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce Code feront partie du présent Règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Toutefois, dans le cas d'un immeuble qui est séparé par unité de taxation par propriétaire, chaque unité doit avoir un compteur d'eau. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 7 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et c'est également la Municipalité qui fait installer l'équipement conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci. Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination, tel qu'il appert à une obligation du chapitre Plomberie du *Code de construction* et du *Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec*, la Municipalité exige au propriétaire d'immeuble l'installation d'un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent Règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 8 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 APPAREILS DE CONTRÔLE

Une valve doit être installée en amont et en aval du compteur d'eau. Si la valve existante est en mauvais état, elle doit être réparée ou remplacée. Si la valve existante est difficile d'accès, une nouvelle valve doit être installée en aval de la première.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 10 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3. Dans l'éventualité où le compteur d'eau n'est pas facilement accessible, tel qu'installé dans un vide sanitaire, alors un dispositif de lecture sera installé à un endroit accessible pour que l'employé municipal y ait accès.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 11 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 50 $.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt sera remboursé au propriétaire et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 13 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1. Loyer annuel

Le propriétaire doit payer annuellement un coût de loyer annuel au montant de 30 $ à la Municipalité pour l'utilisation du compteur d'eau.

15.2. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent Règlement.

15.3 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent Règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.4 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent Règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du greffier-trésorier adjoint de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.5 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 $ à 300 $ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 $ à 500 $ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 $ à 600 $ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 $ à 1 000 $ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent Règlement.

15.6 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent Règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement numéro 241-2002.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion :	15 août 2023
Présentation du projet :	15 août 2023
Adoption :	5 septembre 2023
Avis public / entrée en vigueur :	6 septembre 2023

ANNEXE 1
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS
Figure 1

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	*Espace de dégagement minimun pour le compteur*			
	Dessus (A)	*Dessous (B)*	*Derrière (C)*	*Devant (D)*
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	*300 mm (12 po.)*	*100 mm (4 po.)*	*100 mm (4 po.)*	*100 mm (4 po.)*
25 mm (1 po.)			*125 mm (5 po.)*	*125 mm (5 po.)*
38 mm (1½ po.)	*400 mm (16 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*
50 mm (2 po.)				

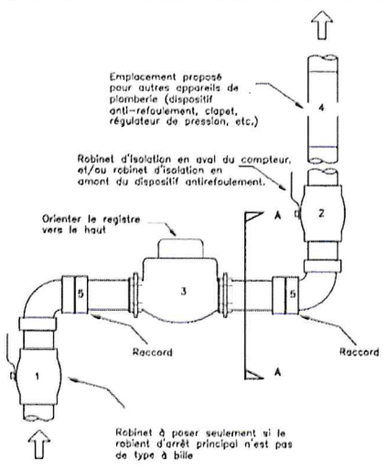

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

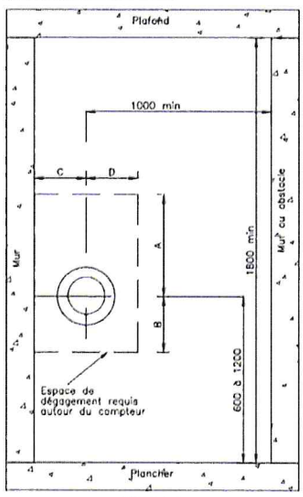

COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d' arrêt intérieur.
2 – Robinet d'isolation du compteur.
3 – Compteur fourni par la municipalité.
4 – Autres appareils de plomberie.
5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT	RÈGLEMENT		
	TITRE: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS	PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
No. / REVISION / PAR / DATE	DESSINE PAR / APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 001	FEUILLE: 1 DE 2

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L' installation d' un compteur à la verticale peut–être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d' isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux–mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. Le Y–tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT				
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS				
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVÉ PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001		FEUILLE 2 DE 2

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

ANNEXE 2
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS
Figure 2

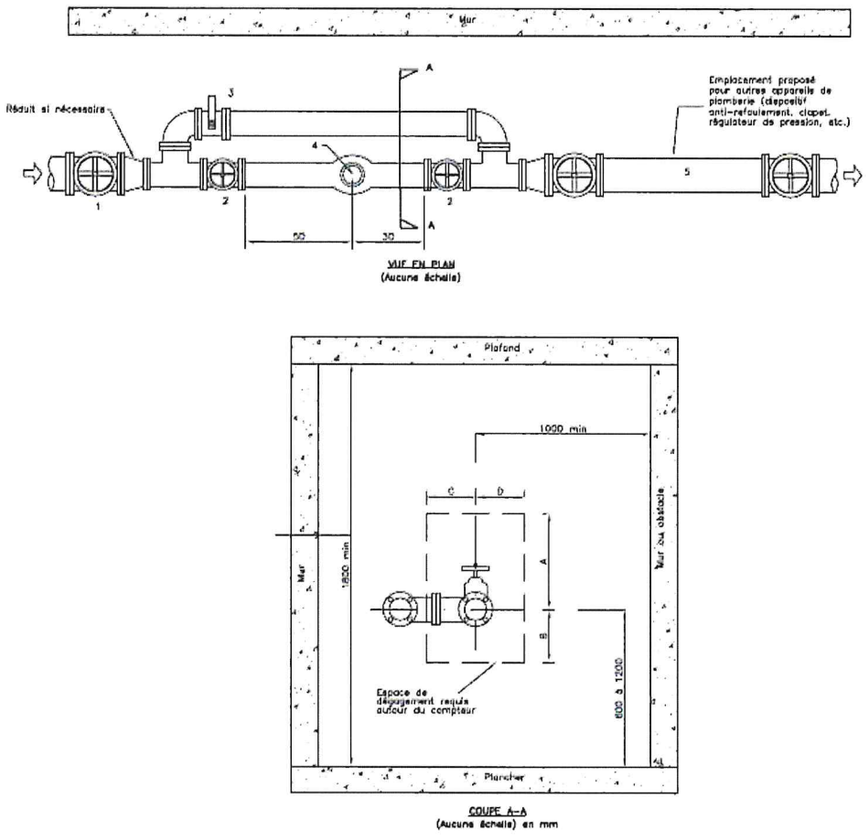

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 002	FEUILLE: 1 DE 3

FORMAT AV impérial 8.5"X11"

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	*Espace de dégagement minimun pour le compteur*			
	Dessus (A)	*Dessous (B)*	*Derrière (C)*	*Devant (D)*
50 mm (2 po.)	*400 mm (16 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	*500 mm (20 po.)*	*250 mm (10 po.)*	*250 mm (10 po.)*	*250 mm (10 po.)*
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	*600 mm (24 po.)*	*500 mm (20 po.)*	*300 mm (12 po.)*	*300 mm (12 po.)*
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d' arrêt intérieur.
2 – Robinet d'isolation du compteur.
3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 002	FEUILLE: 2 DE 3

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT				
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVÉ PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 3 DE 3

FORMAT AV impérial 8.5"X11"

ANNEXE 3
NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU
Figure 3

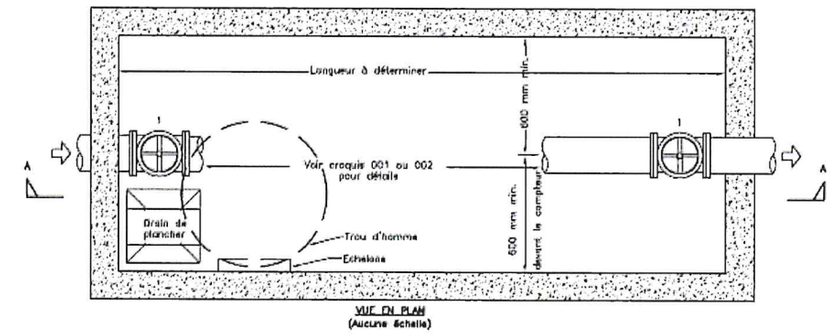

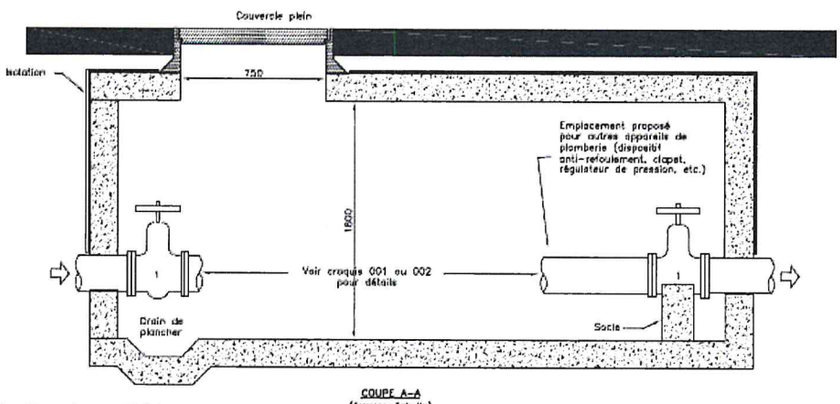

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE: NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE				
						PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVÉ PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 003	FEUILLE: 1 DE 1

FORMAT AV impérial 8.5"X11"